



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n° 2019-SG-204

fixant la date limite de dépôt auprès de la commission départementale de propagande des bulletins de vote et des circulaires des candidats à l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019

LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code électoral notamment son article R.31 ;
- VU** le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
- VU** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de Préfet de Mayotte et délégué du Gouvernement ;
- VU** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ administrateur civil hors classe, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°882/SG/2018 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M Edgar PEREZ, sous-préfet hors classe en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral ;
- VU** la circulaire n° INTA 1908676C du 29 mars 2019 du ministre de l'Intérieur relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

## ARRETE

**Article 1 :** La date limite de réception par la commission de propagande départementale des bulletins de vote et des circulaires des candidats à l'élection des représentants au Parlement européen est fixée au **lundi 13 mai 2019 à 16 heures.**

Chaque candidat désirant obtenir le concours de la commission de propagande devra remettre au président de la commission les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi qu'une quantité de bulletins égale au double du nombre des électeurs inscrits (R. 159 du code électoral).

Si un candidat remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il doit proposer la répartition de ces circulaires et bulletins de vote entre les électeurs.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins remis postérieurement à cette date ni ceux dont le format, le libellé ou l'impression ne sont pas conformes aux modèles validés par la commission de propagande de Paris.

**Article 2 :** Le lieu de réception des bulletins de vote et des circulaires est fixé à la Préfecture de Mayotte

**Article 3 :** Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture et le Président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le

**18 AVR. 2019**



Le préfet

Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

**Edgar PEREZ**